### TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

### Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

# Propositions de la commission

Projet de loi de

modernisation du

## Projet de loi de modernisation du dialogue social

Article 1er

Il est inséré dans le livre I<sup>er</sup> du code du travail, avant le titre I<sup>er</sup>, un titre préliminaire ainsi rédigé :

« TITRE PRELIMINAIRE

### « DIALOGUE SOCIAL

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 101-1. - Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui est susceptible de donner lieu à une négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales salariés de d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.

« À cet effet, le Gouvernement leur communique un document d'orientation présentant des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options.

« Lorsqu'elles font connaître leur intention d'engager une telle négocia-

## Projet de loi de modernisation du dialogue social

Article 1er

Avant le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail, il est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :

« TITRE PRELIMINAIRE

#### « DIALOGUE SOCIAL

« CHAPITRE UNIQUE « Procédures de concertation, de consultation et d'information

« Art. L. 101-1. -

Tout ...

... professionnelle et qui relève du champ de la négociation ...

... négociation.

Alinéa sans modifica-

Alinéa sans modifica-

Aimea sans moun

dialogue social

Article 1<sup>er</sup>

Sans modification

Textes en vigueur

### Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

tion, les organisations indiquent également au Gouvernement le délai qu'elles estiment nécessaire pour conduire la négociation.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, qui fait alors connaître cette décision aux organisations mentionnées ci-dessus.

« Le présent article n'est pas applicable en cas d'urgence. Lorsque le Gouvernement décide de mettre en oeuvre un projet de réforme en l'absence de procédure de concertation, il fait connaître cette décision aux organisations mentionnées cidessus en la motivant dans un document qu'il transmet à ces organisations avant de prendre toute mesure nécessitée par l'urgence.

« Art. L. 101-2. - Le

Gouvernement soumet les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 101-1, au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, selon le cas à la Commission nationale de la négociation collective, au Comité supérieur de l'emploi ou au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 136-2, L. 322-2 et L. 910-1.

 $\ll Art.\ L.\ 101\text{--}2.$  - Non modifié

« Art. L. 101-3. - Chaque année, les orientations de la politique du Gouvernement dans les domaines des relations individuelles et collectives du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que le calendrier envisagé pour leur mise en œuvre, sont présentés pour l'année à venir devant la Commission nationale de la négociation collective. Les organisations mentionnées à

« Art. L. 101-3. - Cha-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	l'article L. 101-1 présentent, pour leur part, l'état d'avancement des négociations interprofessionnelles en cours ainsi que le calendrier de celles qu'elles entendent mener ou engager dans l'année à venir. »	venir. Le compte rendu des débats est publié.  « Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état de toutes les procédures de concertation et de consultation mises en oeuvre pendant l'année écoulée en application des articles L. 101-1 et L. 101-2, des différents domaines dans lesquels ces procédures sont intervenues et des différentes phases de ces procédures. »	
Code du travail	Article 2	Article 2	Article 2
Art. L. 136-2 La commission nationale de la négociation collective est chargée :  2º D'émettre un avis sur les projets de lois et décrets relatifs à la négociation collective ;	I Le 2° de l'article L. 136-2 du code du travail est remplacé par les disposi- tions suivantes :     « 2° D'émettre un avis sur les projets de lois, d'ordonnances et de décrets relatifs aux règles générales relatives aux relations indivi- duelles et collectives de tra- vail, notamment celles concernant la négociation collective ; ».	I Le 2° de l'article L. 136-2 du code du travail est ainsi rédigé :  « 2° D'émettre  collectives du travail, collective; ».	Sans modification
Art. L. 322-2 En vue de mettre en oeuvre la politique définie à l'article précédent, le ministre chargé du travail est assisté d'un comité supérieur de l'emploi à caractère consultatif où sont représentées les administrations intéressées et les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et des représentants des collectivités territoriales.	II II est inséré à l'article L. 322-2 du code du travail un deuxième alinéa ainsi rédigé :  « Le comité est chargé	II Après le premier alinéa de l'article L. 322-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : Alinéa sans modifica-	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<del></del> .		
	d'émettre un avis sur les pro- jets de lois, d'ordonnances et de décrets relatifs à l'emploi. »		